

A1 2004-63

I^e COUR D'APPEL

7 novembre 2005

La Cour, vu le recours interjeté le 13 septembre 2004 par

X, recourante,

contre le jugement rendu le 6 mai 2004 par le Tribunal civil de l'arrondissement_____ dans la cause qui l'oppose à

Y, intimée,
représentée par Me_____;

[responsabilité du propriétaire d'ouvrage; art. 58 CO]

vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. le 21 juillet 2001, X a garé sa voiture sur une place de parc, sise au milieu de deux autres, au deuxième sous-sol du parking de Y, à _____. A son retour de courses, voulant ranger ses achats dans le coffre, à l'avant de la voiture, qui était parquée en marche avant, elle se tordit le pied dans une rigole, remplie d'eau, qui longe le mur. Cette rigole a une largeur de 14 cm et une profondeur de quelques centimètres.

Cet accident eut pour conséquence une incapacité de travail à 100% jusqu'au 12 août 2001; X recouvrit sa pleine capacité de travail en mars 2003.

B. Le 3 avril 2003, X a ouvert action devant le Tribunal civil _____ contre Y en paiement de 35'000 francs. Dans sa réponse du 16 septembre 2003, la défenderesse a conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement, à ce qu'il soit constaté que la demanderesse n'a pas de prétention à faire valoir à son encontre à la suite de l'incident du 21 juillet 2001. Dans sa réplique du 2 décembre 2003, la demanderesse a conclu au rejet de la demande reconventionnelle. La défenderesse a dupliqué le 4 mars 2004.

Les parties ont comparu à la séance du 22 avril 2004 où le tribunal a décidé de restreindre les débats à la question du principe de la responsabilité de la défenderesse. Par jugement du 6 mai 2004, le tribunal a rejeté l'action.

C. Par mémoire du 13 septembre 2004, la demanderesse recourt en appel. Elle conclut à ce qu'il soit constaté que la duplique de la défenderesse était tardive, que le garage souterrain de la défenderesse est affecté d'un vice de construction et que la défenderesse répond des dommages résultant de ce vice, à ce que la cause soit renvoyée au tribunal pour constatation du dommage, éventuellement à ce que la défenderesse soit obligée de payer à la demanderesse le montant de 35'000 francs. Dans sa réponse du 25 novembre 2004, la défenderesse a conclu au rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

c o n s i d é r a n t

1. a) Le jugement attaqué ayant été notifié à la demanderesse le 28 juillet 2004, le recours interjeté le 13 septembre 2004 l'a été dans le délai légal de trente jours (art. 294 al. 1 CPC), compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement (art. 40a al. 1 let. b CPC).

b) La valeur litigieuse est de 35'000 francs (art. 51 al. 1 let. a OJ).

2. La demanderesse formule sous chiffre 2 de son recours une série de remarques à propos de l'énoncé des faits du jugement, plus précisément des let. A (ch. 2.1), F (ch. 2.2) et G (ch. 2.3).

a) En vertu de l'art. 294 al. 2 let c CPC, le recours doit être motivé. Le recourant doit ainsi démontrer ou tenter de démontrer que l'argumentation du jugement attaqué est fautive sur tel

ou tel point. Il ne peut donc pas se contenter d'énumérer une liste de questions qui, à son avis, doivent faire l'objet d'un examen juridique, ni se livrer à des développements juridiques abstraits ou à des critiques toutes générales de la décision attaquée, ni non plus renvoyer à l'argumentation présentée dans d'autres écritures. De surcroît, sa motivation doit être suffisamment explicite pour que la Cour et l'intimé puissent la comprendre aisément. Cela suppose une désignation précise des passages du jugement que le recourant vise et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Non motivé, l'appel est irrecevable (RFJ 1999 p. 268 et références citées).

b/aa) La demanderesse reproche au tribunal (ch. 2.1.1) de ne pas avoir reproduit correctement son exposé des faits dans les considérants du jugement. Cette affirmation ne désigne cependant pas de manière précise un passage du jugement que la demanderesse vise, de sorte que l'appel est irrecevable sur ce point.

La demanderesse soutient (ch. 2.1.2) que l'énoncé des faits sous lettre A ne fait pas mention de la manière dont étaient occupées les places de parc à droite et à gauche de sa voiture. L'appel est infondé sur ce point. En effet, le tribunal a retenu qu'aucune voiture n'était stationnée du côté droit du véhicule de la demanderesse au moment où celle-ci revenait avec ses achats (jugement, p. 7 i.f), ce qui a été constaté lors de l'inspection des lieux, à l'occasion de laquelle la demanderesse a précisé qu'un véhicule se trouvait à gauche de sa voiture, mais qu'en revanche aucune voiture n'était garée à droite (p.-v. de la séance du 22.4.2004, p. 3 al. 3).

La demanderesse fait remarquer (ch. 2.1.3) que les places de parc étant en épi, il n'est pas possible de garer une voiture perpendiculairement à la paroi ni de la parquer en marche arrière. On ne discerne pas ce que la demanderesse veut en tirer pour sa thèse. Le tribunal a constaté que les places de parc étaient disposées en épi et a retenu la version de la demanderesse, selon laquelle elle était contrainte de parquer sa voiture en marche avant (jugement p. 7, dernier alinéa). Le recours est infondé sur ce point.

La demanderesse fait valoir (ch. 2.1.4 à 2.1.7) que le jugement ne serait pas suffisamment précis quant à la description des faits postérieurs à l'accident. Or, le tribunal a décidé de restreindre les débats à la question du principe de la responsabilité de la défenderesse. Sous cet angle, les faits postérieurs à l'accident sont sans pertinence. Le recours est infondé sur ce point.

bb) La demanderesse revient sur le déroulement de la séance du tribunal du 22 avril 2004 et soutient en particulier que le tribunal avait déjà décidé de rejeter l'action avant de l'entendre et avant l'inspection des lieux, impression qui a ensuite été confirmée par le fait qu'on ne l'a ni écoutée ni pris de notes de plaidoirie (ch. 2.2.1). La demanderesse n'a pas demandé la récusation du tribunal; elle ne saurait prétendre dans le cadre de l'appel que les membres de celui-ci sont prévenus. Le recours doit être rejeté sur ce point. Les remarques de la demanderesse relatives au déroulement de la tentative de conciliation (ch. 2.2.1), difficilement compréhensibles, sont sans pertinence. La demanderesse conteste s'être déclarée d'accord avec la clôture de la procédure probatoire, prétendant qu'à l'issue de l'inspection des lieux, il ne s'agissait que de clore celle-ci et qu'en aucun cas elle ne renonçait à d'autres moyens de preuve (ch. 2.2.2). Il ressort du procès-verbal de la séance que la

procédure probatoire a été close à la fin de l'inspection des lieux (p.-v. du 22.4.2004, p. 4). La demanderesse, avocate de formation, ne pouvait se méprendre sur la portée d'une telle clôture. Le recours doit être rejeté sur ce point.

cc) Lors de l'inspection des lieux, le tribunal a constaté que sur toute la longueur des places de parc, une rigole de 14 cm de large et d'une profondeur variant entre 3,2 et 3,5 cm longe le mur. Cette rigole est remplie d'eau jusqu'à une hauteur de 2,3 cm. Elle canalise l'eau de pluie et la neige tombant des voitures stationnées dans le garage. Aucun néon ne se trouve au-dessus de la rigole. Celle-ci est bien visible. Il en va de même du fond du sol, qui est jaune citron, et des lignes qui délimitent les places de parc, qui sont bleues (jugement p. 4 let. G).

La demanderesse remet en cause le caractère visible de la rigole sous chiffre 2.3 de son appel (p. 6 ss). Elle fait d'abord valoir que la rigole remplie d'eau est visible quand on sait qu'il y en a une et qu'on est proche d'elle, comme sur les photos en p. 3 à 5 du dossier photo. La situation n'est pas comparable à celle dans laquelle se trouve un usager normal du parking. Les photos en page 1 et n° 11 et 12 montrent la situation qui se présente aux usagers du parking : la rigole n'est pas discernée comme telle. La situation n'est non plus la même quand un usager revient avec un chariot et ne se doute de rien. La demanderesse relève encore que la rigole est bien visible, si on y fait attention, mais qu'elle ne se distingue pas vraiment des lignes bleues. Enfin, la rigole ne serait pas directement illuminée : le néon le plus proche de la place de parc qu'elle a utilisée serait à 10 m (ch. 2.3.1). Ces allégués sont soulevés pour la première fois en appel; ils auraient pu et dû l'être en première instance (art. 299a al. 3 CPC, art. 130 CPC). Le recours est irrecevable sur ce point. Au demeurant, le tribunal a constaté lors de l'inspection des lieux qu'un néon se trouve au-dessus de la place de parc située à droite de celle utilisée par la demanderesse (photo 1); il est à une distance de 2 m environ, et non de 10 m, de la place de parc de la demanderesse. En outre, comme l'a relevé le mandataire de la défenderesse lors de l'inspection des lieux, tant la couleur jaune du fond du sol que la couleur bleue des lignes délimitant les places de parc étaient vraisemblablement plus marquées à l'époque de l'accident, en juillet 2001 (p.-v. du 22.4.2004, p. 4). Supposé recevable, le recours devrait être rejeté sur ce point.

La demanderesse reproche au tribunal d'avoir omis de procéder à des constatations qui auraient été importantes. Elle lui reproche : de n'avoir pas déterminé le champ de vue en direction de la rigole lorsqu'un véhicule est déjà parké sur la place située à droite de celle qu'elle a utilisée - la vue ne serait pas bonne dans cette situation -; de n'avoir pas constaté la portée du regard de la demanderesse, de petite taille (1,60 m), conduisant au surplus une voiture relativement basse; de n'avoir pas calculé la longueur restant à l'avant, entre le mur et l'avant de la voiture, si l'automobiliste parque le plus à l'arrière possible de la case (ch. 2.3.2). La demanderesse n'a pas formulé de réquisitions de preuve à l'issue de l'inspection des lieux et s'est déclarée d'accord avec la clôture de la procédure probatoire. En appel, elle ne saurait faire grief au tribunal de n'avoir pas administré la preuve de ces faits. Le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

La demanderesse reproche encore au tribunal de n'avoir pas constaté que le chariot roule vers la rigole (ch. 2.3.3). Le recours est irrecevable sur ce point, la demanderesse ne démontrant pas en quoi ce fait influencerait le sort du litige.

La demanderesse reproche au tribunal d'avoir omis de constater l'influence sur la vue du conducteur du fait qu'il entre dans le parking souterrain par une journée ensoleillée, comme le jour de l'accident, avant que les yeux aient eu le temps de s'habituer. En outre, en se dirigeant vers l'avant de la voiture, on va du clair vers le sombre (ch. 2.3.4). Ces nouveaux allégués en appel sont tardifs (art. 299a al. 3 CPC et 130 CPC). Le recours est irrecevable sur ce point. Au demeurant, le tribunal a constaté lors de l'inspection des lieux qu'un néon se trouve au-dessus de la place de parc située à droite de celle utilisée par la demanderesse (photo 1) et que celui-ci dirige son faisceau lumineux vers les places de parc (p.-v. du 22.4.2004, p. 4). Supposé recevable, le recours serait infondé sur ce point.

3. Selon la demanderesse, la réponse de la défenderesse en première instance a été déposée au-delà du délai maximum de trois mois de l'art. 34 al. 2 CPC. En effet, l'ordonnance invitant la défenderesse à répondre a été notifiée à celle-ci le 11 juin 2003 et la réponse finalement déposée le 18 septembre 2003 (recours p. 9, ch. 3).

Le tribunal considère que la réponse a été déposée en temps utile, compte tenu des prolongations de délais accordées par le président et de la suspension du délai entre le 15 juillet et le 15 août (jugement p. 5). Selon l'art. 34 CPC, le juge ne peut fixer de délai allant au-delà de trois mois; mais cette disposition n'exclut pas que, par le biais de prolongations (art. 35 CPC), le délai total excède trois mois. Le recours est infondé sur ce point.

4. Les chiffres 4.1 à 4.5 de l'appel ne contiennent que des développements juridiques abstraits ou des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sur ces points, l'appel est irrecevable.

5. Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien (art. 58 CO). Le tribunal a correctement reproduit la jurisprudence relative à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage et au vice de construction (jugement p. 6 à 8). On peut ajouter que l'obligation du propriétaire de prévenir les risques sera appréciée plus sévèrement si le risque est grave et si la technique offre les moyens d'y parer. Les dépenses nécessaires à cet effet doivent demeurer dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311; Tribunal fédéral, arrêt 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003, consid. 4.1).

Le tribunal a dénié l'existence d'un vice de construction pour les motifs suivants : la rigole est bien visible et ne peut être confondue avec les lignes bleues délimitant les places de parc, notamment du fait de la brillance de l'eau qu'elle contient; peu profonde, elle longe le mur du parking et est perceptible pour tout usager faisant preuve d'un minimum d'attention; vu la faible profondeur de la rigole et son caractère bien visible, il serait excessif d'imposer la pose d'une grille à titre de mesure de sûreté; la différence entre la longueur de la place de parc et celle de la voiture (1,38 m) devait permettre à la demanderesse de se parquer à une distance suffisante du mur de façon à pouvoir accéder facilement au coffre se situant à l'avant de la voiture, sans poser le pied dans la rigole; enfin, lorsque la demanderesse est revenu avec ses achats, aucun véhicule n'était stationné à la droite du véhicule de la demanderesse, ce qui facilitait l'accès au coffre de ce dernier (jugement p. 7).

a) La demanderesse conteste que la rigole ait été bien visible et n'ait pas pu être confondue avec les lignes délimitant les places de parc. Selon elle, la rigole ne serait bien visible que lorsqu'on se trouve depuis un certain temps dans le parking, comme lors de l'inspection des lieux, mais non lors de l'usage normal du parking (ch. 4.7.1). Elle portait des lunettes Varilux et, de ce fait, ne voyait bien ce qui se trouvait au sol qu'à partir d'environ 1 m (ch. 4.7.2). Elle allègue encore que le jour de l'accident, il faisait beau dehors, de sorte que, la vue s'adaptant difficilement à la lumière plus faible, surtout avec l'âge, on ne voyait pas bien dans le parking; que la place devant l'ascenseur, que l'on emprunte pour faire les achats, serait très bien éclairée, au contraire de l'endroit de l'accident, la lampe la plus proche se trouvant à 10 m (ch. 4.7.3). Un chariot chargé entraverait la visibilité, surtout pour les personnes de petite taille comme elle (1,60 m); les efforts de la demanderesse pour éviter au chariot roulant sur la pente de toucher la voiture auraient accaparé son attention (ch. 4.7.4). Enfin, la couleur jaune des places de parc devait être plus vive lors de l'accident que trois ans plus tard, ce qui rendait la rigole, plus sombre, moins visible (ch. 4.7.5). Ces allégués auraient pu et dû être soulevés en première instance déjà; leur présentation en appel est tardive (art. 299a al. 3 CPC et 130 CPC). Le recours est irrecevable sur ces points. Au demeurant, en ce qui concerne le ch. 4.7.3 du recours, le tribunal a constaté lors de l'inspection des lieux qu'un néon se trouve au-dessus de la place de parc située à droite de celle utilisée par la demanderesse (photo 1; consid. 2b/cc ci-devant); il est à une distance de 2 m environ, et non de 10 m, de la place de parc de la demanderesse où est survenu l'accident. Supposé recevable, le recours serait infondé sur ce point.

b) La demanderesse soutient qu'il n'y avait aucune raison de porter une attention particulière à une rigole dont on ne soupçonne pas l'existence. En outre, son attention était diminuée à cause du chariot roulant sur la pente et de la visibilité réduite (ch. 4.8.1). Il aurait été possible en l'occurrence de couvrir la rigole d'une grille ou d'attirer l'attention sur le danger par une inscription sur le mur. Les dépenses à engager à cette fin ne seraient pas sans proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage, cela même si l'utilisation de la place de parc en question ne peut poser des problèmes que si on doit accéder à l'avant de la voiture par le côté droit, à l'endroit de l'accident (ch. 4.8.3). On ne peut pas, comme le fait le tribunal, comparer la rigole litigieuse avec des obstacles de la même profondeur sur un trottoir (abaissement de la chaussée de 3 à 4 cm) ou dans un jardin (racine de 5 cm dépassant le sol du jardin). De manière générale, on s'attend plus à des irrégularités à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un parking (ch. 4.8.4). La demanderesse compare son cas à deux affaires où le Tribunal fédéral a retenu l'existence d'un défaut de construction : passage extérieur recouvert de résidus neigeux glacés, emprunté par les clients d'un hôtel, sis à 1600 m d'altitude, pour marcher jusqu'à la place de parc ou à la voie publique (arrêt 4C.150/2003); marche d'escalier isolée dans le vestibule d'un établissement public (ATF 117 II 400 / JdT 1992 I 555; recours ch. 4.8.5 et 4.8.6).

Le caractère bien visible de la rigole ressort indéniablement des photos 11 et 12 du dossier photographique. Cela est d'autant plus vrai que la place de parc située à la droite de celle utilisée par la demanderesse, place au-dessus de laquelle se trouve un néon, était libre lors du retour de la demanderesse avec son chariot de commissions. Si l'ouvrage doit offrir sur toute la surface accessible au public la sécurité requise pour l'usage auquel il est destiné, la rigole, qui longe le mur, se situe en dehors des voies de circulation des piétons. Il en résulte que, d'une part, on peut exiger une attention accrue des usagers piétons qui s'en approchent,

d'autre part que, comme l'a retenu le tribunal, on ne saurait imposer à la défenderesse la pose d'une grille sur le caniveau à titre de mesure de sécurité. Le recours doit être rejeté sur ce point.

c) Selon la demanderesse, en retenant que le passage à l'avant de la voiture aurait été suffisant si elle n'avait pas parquée près du mur, le tribunal part de l'idée que l'automobiliste voit la rigole en arrivant sur la place de parc. Or, tel ne serait pas le cas et le tribunal n'a pas fait de constatations à ce sujet (ch. 4.9). La vue de la demanderesse était en grande partie masquée par une voiture stationnée sur la place de droite; la demanderesse, de petite taille et assise dans une voiture relativement basse, avait une vue limitée vers l'avant (ch. 4.9.1); les phares éclairaient la paroi et non le sol (ch. 4.9.2). Même si la demanderesse avait laissé suffisamment de place entre le mur et l'avant de son véhicule, il n'est pas sûr que l'accident ne se serait pas produit; en effet, avec le sol en pente, il aurait fallu pousser le chariot vers le haut et il n'est pas exclu qu'elle soit tombée dans la rigole dans ce cas (ch. 4.9.3).

Le tribunal ne reproche pas à la demanderesse de ne pas avoir vu la rigole en arrivant en voiture. Le tribunal retient que la rigole était bien visible, pour les motifs retenus en page 7 du jugement et rappelés au consid. 5 al. 2 ci-devant; le caractère visible de la rigole a été confirmé ci-devant (consid. 5a et 5b). Le fait que la demanderesse aurait pu, compte tenu de la longueur de son véhicule, parquer celui-ci à une plus grande distance de la paroi n'est pas déterminant. L'est en revanche le fait que, lorsque la demanderesse est revenu à sa voiture avec ses commissions, la place de parc située à droite de la sienne, surmontée d'un néon, était libre, ce qui aurait dû permettre à la demanderesse, si elle avait fait preuve de l'attention requise, de remarquer la rigole et lui aurait évité de se tordre le pied. Sur ce point, le recours est dès lors infondé.

d) La demanderesse conteste que la rigole longe le mur. Selon elle, la rigole longe les saillies, mais pas une grande partie du mur (recours ch. 4.10). La demanderesse ne démontre pas en quoi le fait que la rigole effleure les saillies du mur, et non le mur lui-même pourrait conduire à un autre résultat que celui auquel est parvenu le tribunal. Le recours est irrecevable sur ce point.

e) La demanderesse reproche au tribunal d'avoir retenu qu'il aurait suffi d'un minimum d'attention pour discerner la rigole remplie d'eau (recours ch. 4.11). Elle fait à nouveau valoir qu'on ne peut pas exiger d'une personne qu'elle porte une attention accrue à des différences de niveau ou d'autres irrégularités à l'intérieur d'un immeuble (ch. 4.11.1; cf. ch. 4.8.4). Sur ce point, la Cour a jugé le recours mal fondé, retenant que la rigole était bien visible et qu'on pouvait exiger une attention accrue des usagers piétons qui s'en approchent (cf. consid. 5b al. 2 ci-devant). La demanderesse répète ensuite que, à cause du chariot chargé, sa visibilité était réduite vers le bas (ch. 4.11.2; cf. ch. 4.7.4). Sur ce point, le recours a été jugé irrecevable, l'allégué étant tardif (cf. consid. 5a ci-devant).

La demanderesse soutient ensuite à nouveau qu'à l'arrivée dans le parking, la visibilité est réduite lorsqu'il fait beau à l'extérieur, la vision devant s'adapter à la luminosité plus faible (ch. 4.11.3, al. 2); elle allègue que lorsqu'elle a parqué, la visibilité en direction du mur et de la rigole était entravée par le véhicule garé sur la droite (ch. 4.11.3, al. 3). Comme indiqué ci-

devant (consid. 5c al. 2), le tribunal ne reproche pas à la demanderesse de ne pas avoir vu la rigole en arrivant en voiture. Le recours est mal fondé sur ces deux points.

Selon la demanderesse, la rigole ne saute pas aux yeux. Lors du retour à la voiture avec le chariot plein, la demanderesse se concentrait sur la maîtrise de ce dernier, essayant d'éviter de heurter la voiture en ouvrant cette dernière. Dans ces circonstances, la personne ne fait pas attention à un obstacle au sol (ch. 4.11.3, al. 4 et 5). Ce faisant, la demanderesse reprend en d'autres termes l'allégué formulé sous chiffre 4.7.4. Or, sur ce dernier point, le recours a été jugé irrecevable (cf. consid. 5a ci-devant).

f) La demanderesse fait des remarques sur la manière dont une personne peut se déchirer les ligaments (ch. 4.12.2). On ne discerne pas la pertinence de celles-ci. Le recours est mal fondé sur ce point.

La demanderesse répète une nouvelle fois que l'utilisateur ne prête pas attention à des obstacles auxquels il ne peut pas s'attendre dans un parking, son attention étant accaparée par le maniement du chariot; en outre, comme elle portait des verres Varilux, à l'instar de nombreuses personnes, sa visibilité n'était pas très bonne (ch. 4.12.3). Sur ces points, le recours a été jugé irrecevable (cf. consid. 5a et 5e al. 3 ci-devant).

g) En alléguant qu'il existerait peu de voitures avec coffre à l'avant et que les propriétaires d'un tel véhicule ne feraient pas leurs achats avec celui-ci, ce qui pourrait expliquer l'absence d'accident dans le parking de la défenderesse, la demanderesse ne démontre pas en quoi la responsabilité de cette dernière serait engagée. Le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

h) Selon la demanderesse, on ne peut pas lui reprocher d'avoir voulu charger ses achats dans le coffre avant, en passant par la droite, puisque le passage sur la gauche était entravé par une autre voiture (ch. 4.12.5). Le tribunal ne lui reproche pas d'être passée par la droite; il lui reproche en revanche de pas avoir, faute d'avoir fait preuve de l'attention requise, remarqué la rigole (jugement p. 7 et 8; consid. 5c al. 2 ci-devant). Le recours est infondé sur ce point.

6. La demanderesse fait à nouveau valoir que le danger aurait pu être évité par la pose d'une grille sur la rigole ou par une inscription sur le mur attirant l'attention des usagers sur la présence de la rigole. Des dépenses en ce sens auraient été sans aucun doute proportionnelles au danger existant (ch. 4.13.1-2). La Cour a déjà traité cette question et a jugé que si l'ouvrage devait offrir sur toute la surface accessible au public la sécurité requise pour l'usage auquel il était destiné, la rigole, qui longe le mur, se situait en dehors des voies de circulation des piétons et que, dès lors, notamment, on ne saurait imposer à la défenderesse la pose d'une grille sur le caniveau à titre de mesure de sécurité (consid. 5b al. 2 ci-devant).

7. La demanderesse soutient enfin que le fait de ne pas avoir remarqué la rigole ne constitue pas une faute grave, interrompant le lien de causalité (ch. 4.14). La demanderesse n'ayant pas établi l'existence d'un vice de construction, nul n'est besoin d'examiner ce motif du recours.

8. Le recours, manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté, sans débats (art. 300 al. 3 let. a et b CPC).

9. Les dépens d'appel sont mis à la charge de la demanderesse qui succombe (art. 111 al. 1 CPC).

a r r ê t e :

I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. Partant, le jugement attaqué est confirmé. Il a la teneur suivante :

"1. L'action dirigée par X le 3 avril 2003 contre Y est rejetée.

2. X supporte les dépens de la cause comprenant les frais judiciaires, les frais de vacation des parties ainsi que les honoraires et débours de l'avocat dus à titre de dépens.

3. Les frais judiciaires s'élèvent à 2380 francs (émolument : 2000 francs; débours : 380 francs). Indépendamment de l'attribution des dépens, les frais judiciaires dus à l'Etat de Fribourg, à hauteur de 2380 francs, sont prélevés par moitié sur les avances consenties par X d'une part, et par Y d'autre part.

Partant, le Greffe du Tribunal restituera à X le montant de 810 francs ainsi que 1310 francs à Y, charge à X de lui rembourser la différence de 1190 francs."

III. Pour l'appel, les dépens sont mis à la charge de X.

Les frais judiciaires s'élèvent à 2608 francs (émolument : 2500 francs; débours : 108 francs). Ils seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties, indépendamment de l'attribution des dépens.

IV. Les dépens de Y sont fixés, sur la base de la liste de frais de son mandataire, Me _____, au montant de 10'552,60 francs (honoraires : 6700 francs; correspondance : 400 francs; débours : 389,40 francs; frais judiciaires : 2494 francs; TVA : 569,20 francs), pour les deux instances.

Fribourg, le 7 novembre 2005